

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 461 / 2024  
L-TRAV-547/22**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 FÉVRIER 2023**

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Philippe HECK	assesseur-employeur
Miguel RODRIGUES	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

***entre***

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Talha CELIK, avocat, en remplacement de Maître Marie BENA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

***et***

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite** et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

***ainsi que***

de **l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses

bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

partie mise en intervention, comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg.

---

<b>Procédure</b>
------------------

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 6 octobre 2022.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 8 novembre 2022. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 9 janvier 2024. Lors de cette audience Maître Talha CELIK exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Hélène Astrid BUGATTO répliqua pour la société défenderesse. Maître Claudio ORLANDO représenta l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

<b>Jugement</b>
-----------------

qui suit :

**Objet de la saisine**

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 6 octobre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) s.à r.l. devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, suite à son licenciement avec effet immédiat du 21 septembre 2022 qu'elle qualifie d'abusif, les montants suivants, avec les intérêts légaux à partir du jour du dépôt de la requête introductive d'instance :

Indemnité compensatoire de préavis	8.299,84 euros
Préjudice matériel	24.299,52 euros
Préjudice moral	24.299,52 euros
Indemnité compensatoire pour congés non pris	515,96 euros

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la notification du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité

de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

À l'audience du 9 janvier 2024, PERSONNE1.) a déclaré renoncer à sa demande en exécution provisoire du jugement à intervenir.

### Société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite

À l'audience du 9 janvier 2024, la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite conclut à la régularité et au bien-fondé du licenciement prononcé et au rejet des demandes d'PERSONNE1.).

### État du Grand-Duché de Luxembourg

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, demande, sur base de l'article L.521-4 du code du travail, la condamnation de « *la partie mal fondée* » à lui rembourser le montant de 4.869,25 euros, avec les intérêts légaux au taux légal à partir du décaissement, au titre des indemnités de chômage qu'il a versées à PERSONNE1.).

### **Faits et rétroactes**

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les faits et rétroactes pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagée en qualité d'« *office manager* » par la société SOCIETE1.) s.à r.l. suivant contrat de travail à durée indéterminée du 11 août 2021, avec effet au 12 août 2021.

La société SOCIETE1.) s.à r.l. a licencié PERSONNE1.) avec effet immédiat par courrier du 21 septembre 2022, qui se lit comme suit :

*« (...) ma mandante me charge en son nom et pour son compte de vous notifier la résiliation avec effet immédiat pour motif grave de la relation de travail, ce conformément à l'article L.124-10 du Code du Travail.*

*Depuis le 31 août 2022, sans préjudice quant à la date exacte, vous n'avez plus daigné vous présenter sur votre lieu de travail, ce qui constitue indéniablement un abandon de poste.*

*Plus grave encore, je constate qu'avec la complicité de votre époux. Monsieur PERSONNE2.), vous vous êtes approprié le véhicule de fonction de marque Mercedes GLC 300D 4 MATI pris en leasing auprès de SOCIETE2.), sans la moindre autorisation valable.*

*Pareil comportement est gravement répréhensible pénalement alors qu'il s'agit indéniablement d'un abus de biens sociaux d'autant que vous avez également pris l'initiative d'assurer ledit véhicule auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) au nom et pour le compte de SOCIETE1.).*

*Ma mandante déplore également que les déclarations fiscales de la société respectivement le paiement des impôts n'ont pas été scrupuleusement respectés et font défauts.*

*L'expert-comptable, Monsieur PERSONNE3.) auprès de la fiduciaire SOCIETE4.) prétend vous avoir relancé, à maintes reprises, pour régulariser les pièces comptables manquantes afin de*

*pouvoir procéder au dépôt respectivement la publication des comptes annuels pour l'exercice 2021, sans succès.*

*Vous n'êtes pas sans ignorer qu'en raison de votre négligence, la non-publication de ces documents met ma mandante en infraction aux prescriptions de l'article 1500-2 2° du code de commerce.*

*Au vu de ces éléments, il n'est, dès lors, plus possible pour ma mandante de poursuivre une relation de travail de confiance, en raison de votre comportement déloyal gravement répréhensible pénalement.*

*La rupture immédiate de la relation de travail avec ma mandante s'impose.*

*Par conséquent, je vous mets formellement en demeure de restituer immédiatement l'ensemble des effets personnels appartenant à SOCIETE1.) SARL, le vendredi 22 septembre 2022 à 10.00 heures au siège de la société (...).* ».

Au moment dudit licenciement, PERSONNE1.) était âgée de 55 ans et avait une ancienneté de service de 13 mois.

Par jugement du 24 octobre 2022 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société SOCIETE1.) s.à r.l. a été déclarée en état de faillite et Maître Astrid BUGATTO en fut nommée curatrice.

## **Motifs de la décision**

### Quant au moyen tiré de la violation de l'interdiction de licencier en période de maladie

PERSONNE1.) soutient que le licenciement du 21 septembre 2022 serait intervenu en période de protection contre le licenciement pour cause de maladie, telle que prévue par l'article L.121-6 du code du travail, étant donné qu'elle aurait transmis à la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite dès le premier jour, soit le 31 août 2022, le certificat d'incapacité de travail pour la période du 31 août 2022 au 30 septembre 2022, au cours de laquelle se situait le licenciement. L'état d'incapacité de travail pour cause de maladie résulterait encore de sa fiche de salaire du mois de septembre 2022, qui renseignerait uniquement des heures de maladie pour le mois en question.

La société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite fait valoir qu'il ne ressortirait d'aucun élément du débat que l'employeur ait reçu le certificat d'incapacité de travail dans les formes prescrites par la loi, dans la mesure où les destinataires du courriel du 31 août 2022 auraient été son époux PERSONNE2.) (« MAIL1. ») et l'adresse « MAIL2. », au sujet de laquelle il ne serait pas établi qu'il y aurait eu accès. Lors de l'établissement de l'inventaire de la faillite par la curatrice, le désordre aurait régné et entre les deux visites nécessaires à cet effet, il y aurait eu effraction et l'on aurait eu l'impression que quelqu'un avait fouillé les locaux. Au moment de la faillite, la société aurait employé 9 à 10 salariés : dans les bureaux auraient travaillé PERSONNE1.), son époux PERSONNE2.) et une secrétaire, les autres salariés auraient plutôt été des techniciens. Le gérant sur le papier aurait été PERSONNE4.), dont le père, PERSONNE5.), serait dentiste et connaîtrait PERSONNE2.) depuis une vingtaine d'années. PERSONNE2.), l'époux d'PERSONNE1.), aurait été le gérant de fait de la société : il aurait eu accès aux comptes et payait les factures ; il réfuterait lui-même la qualification de gérant de fait. Dans les conditions données, les mentions de la fiche de salaire de septembre 2022 ne sauraient pas avoir de valeur probatoire, puisqu'PERSONNE1.) aurait été à la source de l'établissement de ladite facture. Il y

aurait dès lors lieu de retenir qu'PERSONNE1.) ne bénéficierait pas de la protection légale contre le licenciement en période d'incapacité de travail.

*L'article L.121-6 du code du travail dispose que « (1) Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, l'employeur ou le représentant de celui-ci. L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué oralement ou par écrit. (2) Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible. (3) L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124.2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. [...] Les dispositions des alinéas 1 et 2 cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si la présentation du certificat médical n'est pas effectuée avant l'expiration du troisième jour d'absence du salarié. La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive ».*

En l'espèce, en application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile suivant lequel il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, il revient à PERSONNE1.) de prouver qu'elle avait satisfait, à la date du licenciement du 21 septembre 2022, aux obligations légales prévues par l'article L.121-6 précité du code du travail s'agissant de la période d'incapacité de travail alléguée, soit du 31 août 2022 au 30 septembre 2022, pour laquelle PERSONNE1.) produit un certificat médical d'incapacité de travail établi par le docteur PERSONNE, médecin-généraliste, du 30 août 2022.

Le 31 août 2022, PERSONNE1.) a envoyé le courriel suivant, en annexe duquel figurait le certificat médical d'incapacité de travail susmentionné du 30 août 2022 établi par le docteur PERSONNE :

#### **cfimage**

L'envoi à son époux PERSONNE2.) ne saurait, devant les contestations de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite et du contexte de l'espèce (PERSONNE1.) ayant notamment été engagée suivant contrat de travail signé par son époux), pas produire d'effets au regard des dispositions de l'article L.121-6 du code du travail.

En revanche, l'envoi à l'adresse de type générique « Bureau "MAIL2.)" » remplit, au regard du fait que la société utilise des adresses de courriel « @mail », du fait que l'existence même de ladite adresse de courriel n'est pas contestée aux débats et du fait que la société occupait plusieurs autres personnes en dehors de la requérante et de son époux, les caractéristiques d'une transmission à l'employeur au sens de l'article L.121-6 (2) du code du travail, de sorte qu'PERSONNE1.) satisfait à la charge de la preuve pesant sur elle à cet égard.

À l'opposé, la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite ne produit pas, comme elle en a la charge au regard de l'article 1315 alinéa 2 du code civil, d'éléments de preuve aux débats à l'appui de son argumentaire relatif aux personnes qui auraient eu à l'adresse « MAIL2.) ».

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que le 21 septembre 2022, le certificat d'incapacité médicale de travail du 30 août 2022 ayant porté sur la période du 31 août 2022 au 30 septembre 2022 était opposable à la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite, de sorte que, par application de l'article L.121-6 du code du travail, le licenciement avec effet immédiat prononcé le jour en question par cette dernière à l'encontre d'PERSONNE1.) est à déclarer abusif.

#### Quant aux demandes indemnitaires

- *Indemnité compensatoire de préavis*

PERSONNE1.) demande le paiement du montant de 8.299,84 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, qui serait l'équivalent de 2 mois de salaire.

La société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite conteste cette demande.

En vertu de l'article L.124-6 du code du travail, le salarié dont le licenciement a été déclaré abusif a droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis légal. Aux termes de l'article L.124-3 (2) du code du travail, le contrat de travail résilié à l'initiative de l'employeur prend fin après un préavis de 2 mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans.

PERSONNE1.) a dès lors droit à une indemnité compensatoire de préavis équivalant à 2 mois de salaire et sa demande est à déclarer fondée — dans son principe (cf. *infra*) — pour le montant de (2 mois x 4.149,92 euros, salaire mensuel moyen des fiches de salaire versées =) 8.299,84 euros.

- *Préjudice matériel*

PERSONNE1.) demande le paiement du montant de 24.299,52 euros, calculé sur base d'une période de référence de 6 mois.

La société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite conteste cette demande, au motif que la période de référence serait trop longue et qu'PERSONNE1.) ne verserait pas de preuves d'une recherche active de travail.

En application de l'article L.124-12 (1) du code du travail, lorsqu'elle juge qu'il y a usage abusif du droit de résilier le contrat de travail à durée indéterminée, la juridiction du travail condamne l'employeur à verser au salarié des dommages et intérêts compte tenu du dommage subi par lui du fait de son licenciement.

Le salarié victime d'un licenciement abusif n'en peut obtenir réparation que s'il établit l'existence d'un préjudice en relation causale directe avec la faute commise par son ancien employeur. Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées. En effet, le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement et partant minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme se trouvant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Le salarié doit notamment procéder immédiatement, après son licenciement, à la recherche d'un nouvel emploi.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne verse aucune preuve d'une recherche d'emploi dans la suite de son licenciement et n'établit dès lors pas s'être mise en mesure de retrouver un emploi dès la fin de son préavis théorique de licenciement, de sorte qu'il y a lieu de retenir que son préjudice matériel doit être considéré comme couvert à suffisance par l'allocation de l'indemnité de préavis, de manière à ce que la demande d'PERSONNE1.) en réparation d'un préjudice matériel ne soit pas fondée.

- *Préjudice moral*

PERSONNE1.) demande le montant de 24.299,52 euros à titre d'indemnisation d'un préjudice moral au regard du licenciement abusif prononcé à son encontre.

La société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite conteste cette demande, en soutenant que la partie demanderesse ne rapporterait pas la preuve du préjudice revendiqué, ni d'un lien causal avec le licenciement.

L'indemnisation du préjudice moral subi par le salarié licencié abusivement vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et, d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié en raison de ce congédiement infondé. L'appréciation à porter par le Tribunal tient en principe compte de différents critères, tels les perspectives d'avenir, l'ancienneté, les recherches d'emploi ou encore le caractère vexatoire des motifs du licenciement.

Dans l'appréciation du préjudice moral subi par un salarié licencié à tort, il convient en tout état de cause de prendre en considération le comportement personnel de l'intéressé antérieur au licenciement (Cour, 3<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2006, rôle n° 30603).

Il est de principe que le préjudice moral, à l'instar du préjudice matériel, n'est indemnisable qu'à condition que son existence soit établie.

En l'espèce, d'une part, PERSONNE1.), embauchée au 12 août 2021 par son époux dans une société déclarée en faillite 14 mois plus tard, ne verse aucune preuve d'une recherche d'emploi dans la suite de son licenciement et, d'autre part, il résulte des pièces versées que le 31 août 2022, alors qu'elle se trouvait en incapacité certifiée de travailler, PERSONNE1.) a réalisé son rachat à la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite du véhicule Mercedes GLC jusqu'alors pris en leasing.

Dans les conditions ainsi exposées, il faut retenir qu'PERSONNE1.) n'établit pas de préjudice moral qui aurait résulté du licenciement dans son chef.

#### Quant à la demande en paiement d'une indemnité pour congés non pris

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite à lui payer une indemnité pour congé non pris évaluée au montant de 515,96 euros. La société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite conteste cette demande.

En vertu de l'article L.233-12 du code du travail, « [...] si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement ».

Il résulte de la fiche de salaire de septembre 2022 que le solde de congés légaux non pris était de 58 heures au 21 septembre 2022, équivalant à un montant (58 heures x salaire horaire de 23,9879 euros découlant des fiches de salaire versées) supérieur au montant réclamé.

Cependant, l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile énonce que « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties [;] ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense » et l'article 54 du même code dispose que « le juge doit se prononcer [...] seulement sur ce qui est demandé ».

Par application desdits articles, il y a lieu de faire simplement droit à la demande d'PERSONNE1.) en paiement pour le montant réclamé de 515,96 euros.

#### Quant à la demande de l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Tant PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite concluent, à titre principal, au rejet de la demande de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, sinon se rapportent-elles à prudence de justice.

L'article L.521-4 (5) du code du travail dispose que « le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires, traitements ou indemnités que l'employeur sera tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt ».

Par deux arrêts n° 25/2019 du 7 février 2019 et n° 95/2019 du 6 juin 2019, la Cour de cassation a décidé, qu'en application de l'article L.521-4 du code du travail, le recours de l'État s'exerce également sur l'indemnité compensatoire de préavis allouée au salarié licencié abusivement : il a été retenu que par l'usage du terme générique « indemnités », ledit article vise entre autres l'indemnité compensatoire de préavis. Cette indemnité correspond au salaire redû pendant la durée du préavis que l'employeur aurait dû respecter. Il ne s'agit pas d'une évaluation fictive d'une indemnité, mais de la compensation des salaires qui auraient été redus au cours des mois de préavis suivant la résiliation du contrat de travail avec ou sans dispense de travail.

En l'espèce, PERSONNE1.) a été licenciée avec effet immédiat le 21 septembre 2022. Le préavis théorique applicable de 2 mois aurait pris fin au 30 novembre 2022.

Sur la période entre le 21 septembre 2022 et le 30 novembre 2022, PERSONNE1.) a touché des indemnités de chômage de 4.869,25 euros bruts.

Le recours de l'État du Grand-Duché de Luxembourg s'exerce dès lors à hauteur de la somme en principal de 4.869,25 euros bruts, outre les intérêts, sur l'assiette constituée par l'indemnité de préavis (v. en ce sens : Cour, 3<sup>ème</sup> ch., 28 nov. 2019, rôle n° CAL-2019-00349).

### Récapitulatif des demandes déclarées fondées

La demande de l'État du Grand-Duché de Luxembourg dirigée contre la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite est à déclarer fondée pour le montant de 4.869,25 euros bruts.

Les demandes d'PERSONNE1.) sont à déclarer fondées pour les montants suivants :

Indemnité compensatoire de préavis (8.299,84 - 4.869,25 =)	3.430,59 euros
Indemnité pour congés payés non pris	515,96 euros
Total :	3.946,55 euros

Il est rappelé que la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite est en état de faillite. Le Tribunal du travail doit dès lors se limiter à constater l'existence des créances et à en fixer les quanta ; aucune condamnation ne saurait être prononcée.

L'état de faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite a encore pour conséquence que le Tribunal ne puisse allouer d'intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite, ni, par ailleurs, prononcer de majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, tel que demandé par PERSONNE1.). En revanche, la demande en allocation des intérêts légaux d'PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour la période comprise entre le 6 octobre 2022 (date de la requête introductive d'instance) et le 23 octobre 2022 (veille du jugement déclaratif de faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l.).

### Accessoires

- *Demande en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

La demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité procédure est, eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 400 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à sa charge.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal du travail de Luxembourg,  
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance et déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

dit abusif le licenciement avec effet immédiat prononcé le 21 septembre 2022 par la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite à l'encontre d'PERSONNE1.),

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en réparation d'un préjudice matériel,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en réparation d'un préjudice moral,

dit fondées les demandes d'PERSONNE1.) pour les montants suivants, avec les intérêts au taux légal sur la période comprise entre le 6 octobre 2022 et le 23 octobre 2022 :

Indemnité compensatoire de préavis	3.430,59 euros
Indemnité pour congés non pris	515,96 euros

fixe les créances d'PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite aux montants suivants, avec les intérêts au taux légal sur la période comprise entre le 6 octobre 2022 et le 23 octobre 2022 :

Indemnité compensatoire de préavis	3.430,59 euros
Indemnité pour congés non pris	515,96 euros

dit fondée la demande de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, en ce qu'elle est dirigée contre la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite, pour le montant de 4.869,25 euros,

partant fixe la créance de l'État du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite au montant de 4.869,25 euros,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence de 400 euros,

fixe la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite du chef de l'indemnité de procédure au montant de 400 euros,

dit que pour l'admission de ses créances ci-avant fixées au passif de la faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite, PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL,  
juge de paix

Daisy PEREIRA,  
greffière